



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-056

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

## **ARS**

- R02-2017-04-13-006 - CH Marin - arrêté activité FEVRIER 2017 (6 pages) Page 3  
R02-2017-04-13-005 - CH St Esprit - arrêté Activité FEVRIER 2017 (6 pages) Page 10

## **DEAL**

- R02-2017-04-13-004 - AOT rivière Blanche Saint Joseph et rivière Lézarde Lamentin du  
13042017 (3 pages) Page 17

## **Direction de la Mer -DM-**

- R02-2017-04-18-001 - Arrêté portant règles de fonctionnement et composition de la  
commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Martinique (4 pages) Page 21

## **DRJSCS**

- R02-2017-04-13-003 - Appel à projets ACTION SOCIALE (2 pages) Page 26

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

- R02-2017-03-29-001 - Arrêté portant convention de transfert de gestion du Domaine  
Public Maritime au lieu-dit Port Cohé (20 pages) Page 29

ARS

R02-2017-04-13-006

CH Marin - arrêté activité FEVRIER 2017

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-75 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au\_ mois de FEVRIER 2017.*

**Arrêté ARS N° 2017 - 75**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du MARIN** au titre de l'activité déclarée au mois  
**De FEVRIER 2017**

EXERCICE 2017

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2017**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de **Février 2017**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **363 785,41 €**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de Février 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **5 244,16 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- d. **5 244,16 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

### Article 10

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

### Article 11

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **13 AVR. 2017**



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **697 348,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **667 126,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **333 563,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit en l'espèce :  
 $697\,348,83\text{ €} - 333\,563,4200\text{ €}$

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à Décembre correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
Année 2017 M2 : Janvier et février  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 11/04/2017, 19:16  
Date de validation par la région : mercredi 12/04/2017, 13:18  
Date de récupération : mercredi 12/04/2017, 13:18**

activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Forfait GHS + supplément	697 348,83
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>697 348,83</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	333 563,42	667 126,83	697 348,83	697 348,83	363 785,41	363 785,41
<b>Total</b>	<b>333 563,42</b>	<b>667 126,83</b>	<b>697 348,83</b>	<b>697 348,83</b>	<b>363 785,41</b>	<b>363 785,41</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	5 244,16	5 244,16	0,00	5 244,16	5 244,16	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 244,16</b>	<b>5 244,16</b>	<b>0,00</b>	<b>5 244,16</b>	<b>5 244,16</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: M Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: M Montant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Montants pour les détenus</b>													
<b>B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>													
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Synthèse des montants notifiés</b>													
<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>													
Total HPR	363 785,41												
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00												
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00												
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00												
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00												
Total Activité AME	0,00												
Total Activité soins urgents	0,00												
Total Activité soins détenus	0,00												
Total Activité externe	5 244,16												
Total DEGRESSIVITE	0,00												
<b>Total</b>	<b>369 029,57</b>												

ARS

R02-2017-04-13-005

CH St Esprit - arrêté Activité FEVRIER 2017

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-74 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2017.*

**Arrêté ARS N° 2017 - 74**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**De FEVRIER 2017**

**EXERCICE 2017**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2017**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

.../..

**Vu** L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2017, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **232 611,41 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée, **soit : 0,00 €**

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 9**

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

#### **Article 10**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

#### **Article 11**

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**  
**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **13 AVR. 2017**



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°- **399 291,35 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2017 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2°- **465 222,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2017 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **232 611,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée « montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG »], soit en l'espèce : 465 222,83 € - 232 611,42 €

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)  
Année 2017 M2 : Janvier et février  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/04/2017, 19:39  
Date de validation par la région : mardi 11/04/2017, 13:14  
Date de récupération : mardi 11/04/2017, 15:24**

**Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR**

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	399 291,35
C: DMI séjour	0,00
B: M2 médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>399 291,35</b>

**Calcul de l'HPR**

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période (D-E)	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
<b>Total</b>	<b>232 611,42</b>	<b>465 222,83</b>	<b>399 291,35</b>	<b>465 222,83</b>	<b>232 611,41</b>	<b>232 611,41</b>
<b>Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr</b>						
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D-E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D-E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants pour les détenus</b>									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmis pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (F-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Synthèse des montants notifiés</b>									
	<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>								
Total HPR	232 611,41								
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00								
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00								
Total Activité AME	0,00								
Total Activité soins urgents	0,00								
Total Activité soins détenus	0,00								
Total Activité externe	0,00								
Total DEGRESSIVITE	0,00								
<b>Total</b>	<b>232 611,41</b>								



DEAL

R02-2017-04-13-004

AOT rivière Blanche Saint Joseph et rivière Lézarde  
Lamentin du 13042017

*arrêté préfectoral n°201704-0005 portant autorisait d'occupation temporaire de la rivière  
Blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph et de la rivière Lézarde sur le territoire  
de la commune du Lamentin.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

### ARRETE PREFECTORAL N° 201704-0005

**portant autorisation d'occupation temporaire de la Rivière Blanche sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH et de la rivière Lézarde sur le territoire de la commune du LAMENTIN**

**COMMUNE DU LAMENTIN  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques , notamment les article L.2211-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire déposé le 04 juillet 2016 auprès des services de la DEAL par le Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2015 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) au SICSM pour les **compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015011-042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, représentée par Monsieur le Président Eugène LARCHER est autorisée à installer des ouvrages d'adduction en eau potable dans le domaine public fluvial selon les modalités suivantes :

-Commune de SAINT-JOSEPH : à l'amont immédiat des 3 gués de la rivière Blanche dont les coordonnées géographiques sont :

X	Y
713 570	1 623 310
713 640	1 623 250
713 870	1 623 230

- Commune du LAMENTIN : au droit du gué de la rivière Lézarde dont les coordonnées géographiques sont X : 715 820 et Y:1 622 420

Le réseau d'adduction mis en place conformément aux conditions présentes dans la demande d'autorisation, est protégé par un sarcophage de béton.

### Article 2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir le bon état et à ses frais les ouvrages y compris l'enlèvement d'embâcles provoqués par leur présence dans le cours d'eau.

Le pétitionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### Article 3 – Contrôle

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du pétitionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **30 ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le pétitionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, par ses propres moyens et à ses frais et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

## Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative .

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;

## Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies de SAINT-JOSEPH et du LAMENTIN pour une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 8 – Exécution

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **13 AVR. 2017**

A Fort-de-France

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nadine CHEVASSUS

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-04-18-001

Arrêté portant règles de fonctionnement et composition de  
la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de  
la Martinique



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer*

### **A R R E T E n°**

#### **portant règles de fonctionnement et composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Martinique**

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D914-1 et D914-2 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133.3 à R. 133.15;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2016-1981 du 30 décembre 2016 relatif à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et à la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2015 portant nomination M. Michel PELTIER, directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** la circulaire du 3 décembre 2015 relative à l'aide sociale aux populations maritimes de Guadeloupe et de Martinique touchées par la pollution par la chlordécone pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 portant instauration d'une aide à la diversification et au développement de nouvelles formes de revenus par les marins-pêcheurs touchés par la pollution par la chlordécone en Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-05-03-002 du 3 mai 2016 portant règles de fonctionnement et composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-02-13-001 du 13 février 2017 portant composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de la Mer de la Martinique ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche

La commission concourt aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet pêche du plan chlordécone. La commission est notamment consultée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires, sur les projets pour lesquels est demandée une aide de l'État ou une aide publique relevant du volet pêche du plan chlordécone.

La commission émet un avis en opportunité sur les projets de développement d'activités complémentaires portés par les marins-pêcheurs, notamment lorsque ces projets concernent le tourisme lié à la pêche ou à la découverte du milieu marin.

Elle est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation des navires de 25 mètres ou moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R 921-10 du code rural et de la pêche maritime.

## COMPOSITION

### Article 2 :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche est présidée par le préfet de région et se compose des membres suivants :

- la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du directeur de la Mer ;
- le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale (CTM) ou son représentant ;
- huit représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins désignés par le directeur de la Mer sur proposition du président du conseil du comité;
- sept personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique ou technique désignées par le directeur de la Mer.

Le Président et les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter ou suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Seuls les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche qui ne disposent pas d'un suppléant peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche qui, au cours de son mandat, décède démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il est désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## DESIGNATION

**Article 3 :** Les membres de la commission sont désignés pour une durée de quatre ans par décision du directeur de la Mer. Leur mandat est renouvelable.

## FONCTIONNEMENT

### **Article 4 :**

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche se réunit sur convocation de son président ou de son représentant, au moins une fois par an.

La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le président et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation est transmise dix jours au moins avant la date de la réunion.

Les fonctions de rapporteur et de secrétariat de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont assurées par la direction de la Mer.

La commission peut également être consultée par voie écrite ou électronique dans les cas et les modalités précisées à l'article 6.

### **Article 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche. La commission délibère valablement sans conditions de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations prises. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente



pour prendre la décision. Les membres de la commission sont tenus par l'obligation de discrétion.

**Article 6 :**

Le président de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche peut aussi consulter les membres de la commission par voie écrite ou électronique chaque fois que les délais impartis pour rendre un avis ne permettent pas de convoquer une réunion.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires soumises à l'avis de la commission sont alors transmis à ses membres par courrier électronique ou papier.

L'avis de la commission est réputé rendu quinze jours francs après réception du dossier complet soumis à son examen.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° R02-2016-05-03-002 du 3 mai 2016 portant règles de fonctionnement et composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Martinique est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la Mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **18 AVR. 2017**

**Le préfet de la Martinique**

**Fabrice RIGOULET-ROZE**

DRJSCS

R02-2017-04-13-003

## Appel à projets ACTION SOCIALE

*Arrête portant calendrier prévisionnel 2017 d'appels à projets pour la création ou l'extension  
d'établissements et services sociaux*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE N°

Portant calendrier prévisionnel 2017 d'appels à projets pour la création  
ou l'extension d'établissements et services sociaux

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14°, L.313-1-1 et R.313-4;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5D5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-3-30 du 23 février 2016 portant schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique pour la période 2016-2020;

**Sur proposition** du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R.313-4 du code susvisé, le calendrier prévisionnel 2017 de l'appel à projets visant à satisfaire les besoins relevés en matière d'action sociale et médicosociale est arrêté comme suit :

Catégorie de structure sociale concernée	Public concerné	Nature de l'opération	Capacité à autoriser	Zone géographique	Période de publication
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	Majeurs vulnérables	création	400 mesures de protection	Région Martinique	Avril à juin 2017

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médicosociaux, ainsi que des unions ou fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier.

Ces observations devront être formulées par courrier auprès du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-03-29-001

Arrêté portant convention de transfert de gestion du  
Domaine Public Maritime au lieu-dit Port Cohé

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Service Paysages, Eau et Biodiversité*

ARRETE N° R02-2017-03-29-001

PORTANT CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 codifié aux articles L2123-3 et R2123-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** la délibération CC.01-12//2013 du 1<sup>er</sup> février 2013, du Conseil Communautaire adoptant le projet de définition des périmètres, terrestres et maritimes, sur lesquels elle souhaite exercer la compétence portuaire et autorisant son Président à signer la convention de transfert de gestion ;

**VU** la délibération 00142/2016 du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé son président à signer la convention mise à jour avec le périmètre recalibré ;

Considérant l'intérêt de cet équipement ;

Considérant la convention et le plan annexés au présent arrêté fixant les conditions de bénéfice du transfert de gestion du Domaine Public Maritime, signée conjointement par le président de la CACEM, par la Directrice Régionale de Finances Publiques et par le Préfet de la région Martinique, le 29 mars 2017

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique dont le siège social est à l'immeuble Cascade III- Place François Mitterrand- à Fort de France,

désignée ci-après par le terme de *bénéficiaire*,

est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime sur une surface totale d'environ 87 198 m<sup>2</sup>, répartis en secteur terrestre sur environ 74 736 m<sup>2</sup> et en secteur maritime sur environ 12 462 m<sup>2</sup>, au lieu-dit Port Cohé, sur le territoire de la commune du Lamentin, conformément au plan annexé.

**ARTICLE 2** : La convention ci-dessus visée fixant les conditions de mise en œuvre du transfert de gestion du Domaine Public Maritime au profit du bénéficiaire est approuvée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La durée de la convention est fixée à **TRENTE CINQ (35) ANS** à compter de la date du présent arrêté. Les conditions de prorogation éventuelle sont fixées par Arrêté Préfectoral.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux et d'une publication par voie d'affichage en Mairie du Lamentin.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera notifiée au président de la CACEM par la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France, le **29 MARS 2017**

*Le Préfet de la Martinique*

**Fabrice RIGOULET-ROZE**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

# CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

## ENTRE

### L'ÉTAT

Représenté par **Monsieur le Préfet de Martinique** en sa qualité de représentant des ministres chargés de la gestion du domaine public de l'État du territoire, domicilié Rue Victor Sévère 97200 Fort-de-France ;

et par **Madame Guylaine ASSOULINE**, en sa qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques, domiciliée Jardin Desclieux 97263 Fort-de-France ;

Ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »

ET

### La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE

Représentée par **Monsieur Athanase JEANNE-ROSE**, son Président en exercice, Immeuble Les Cascades III, Place François Mitterrand - BP 407 – 97204 Fort-de-France ;

Ci-après dénommée « **La CACEM** »

Ensemble dénommés « **Les Parties** » ;

  
AIR





## PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique a déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un port de plaisance d'environ 174 navires de plaisance et d'une gare maritime à Port Cohé.

Elle a, par délibération en date du 11 mai 2007, autorisé son Président à demander à l'État le transfert de gestion de Port Cohé, et a, parallèlement, engagé les différentes études nécessaires à l'élaboration et au choix du parti d'aménagement.

Prenant acte de cette volonté du Conseil communautaire, L'État a engagé les procédures de consultation préalables à l'extraction du périmètre administratif du Port de Fort-de-France de plusieurs plans d'eau dont celui de Port Cohé (plans d'eau de Port Cohé, du Neptune, de l'Étang Z'abricots et l'embouchure du Canal du Lamentin). L'arrêté préfectoral n°08.01100 du 8 avril 2008 a ainsi défini les nouvelles limites administratives du Port de Commerce, en excluant de son périmètre maritime les plans d'eau ci-dessus indiqués.

Par délibération CC.01-12//2013 du 1<sup>er</sup> février 2013, le Conseil Communautaire a adopté le projet de définition des périmètres, terrestres et maritimes, sur lesquels elle souhaite exercer la compétence portuaire et a autorisé son président à signer la présente convention afférente.

En date du 09 décembre 2015, la convention de transfert de gestion des 50 Pas signée entre l'État et la commune du Lamentin étant devenue caduque, la gestion des parcelles terrestres du site de Port Cohé est de nouveau assurée par l'État. La gestion du site peut être transférée à la CACEM. Par lettre du 27 juillet 2016, le Préfet de la Martinique a adressé à la CACEM un nouveau projet de convention de gestion avec un nouveau périmètre sur lequel l'État souhaite donner la gestion à la CACEM pour réaliser son projet.

Par délibération n° 00142/2016 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a autorisé son président à signer la nouvelle convention avec le nouveau périmètre (en rouge sur le plan annexé à la présente) largement concerté et convenu entre les services de l'État et ceux de la CACEM.

Le transfert engagé relève de la procédure de transfert de gestion codifiée aux articles L 2123-3 et R 2123-9 du Code de Gestion des Propriétés des Personnes Publiques.

La présente convention, fixe les règles de gestion applicables et les modalités techniques et financières de l'opération.

Elle concerne le site du port de plaisance et la gare maritime, avec :

- 174 anneaux de mouillages (environ)
- un hall restauration-snack et accueil des passagers
- une capitainerie
- des surfaces d'activités
- une zone technique
- deux cales de mise à l'eau
- 151 places de stationnement (environ)
- un appontement pour navette de passagers



## **ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti le transfert de compétence portuaire et de domanialité et de gestion de dépendances du domaine public maritime de l'État incluses dans le périmètre portuaire de la marina de Port Cohé.

Ces dépendances sont délimitées en rouge sur le plan joint en annexe n°1, lequel demeurera annexé à l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de gestion, et à la présente convention.

Elle pourra être révisée le cas échéant après la définition du contour exacte du port de plaisance de Port Cohé.

### **Article 1.2 – Biens transférés**

Les biens transférés correspondent à une partie du domaine public maritime portuaire pour un total d'environ 87 198 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

1. Secteur terrestre : environ 74 736 m<sup>2</sup> (72 907+1 829) répartis sur les parcelles AZ 10 en partie, AZ 11, AZ 21 en partie (bordures nord et sud du bassin en eau) et AN 87 en partie.
2. Secteur maritime : environ 12 462 m<sup>2</sup>.

L'ensemble délimité conformément aux plans précités.

### **Article 1.3 – Nature du transfert**

Le transfert de gestion est le préalable domanial à l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble des installations portuaires prévu par la CACEM pour l'accueil de la plaisance et le transport de personnes ainsi que les activités connexes.

Un parcours de découverte de la mangrove pourra aussi être établi en permettant la visite de tous les publics.

Le calendrier des travaux et les modalités d'exploitation sont indicatifs et seront précisés ultérieurement par courrier.

Les biens transférés sont intégrés au domaine public maritime et à ce titre toute modification dans la destination des biens devra être signalée à la DEAL et devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 1.4 – Consécration du transfert de gestion : Effets**

Un procès-verbal intermédiaire établi contradictoirement par les représentants de l'État sur demande du bénéficiaire, destiné à établir un état des lieux intermédiaire, à l'issue des opérations de nettoyage et de défrichage, sera dressé.

Un procès-verbal de remise, établi contradictoirement entre les représentants de l'État et du bénéficiaire, destiné :



- à constater l'exécution et l'achèvement des travaux de réalisation des ouvrages prévus dans les conditions prescrites ainsi que le respect par la CACEM de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention.
- à constater la mise à disposition, le transfert de gestion par la remise desdits ouvrages maritimes.

Les ouvrages maritimes se trouveront alors transférés dans le domaine public du bénéficiaire.

### **Article 1.5 – État des lieux : Responsabilités**

1. La CACEM prendra la dépendance dans l'état où elle se trouve, il est réputé bien connaître les lieux et la consistance des ouvrages existants.
2. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par la CACEM pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.
3. La CACEM est également tenu de se conformer :
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations ; il se dotera notamment d'un stock de produits et matériels destinés au confinement et à la récupération des eaux polluées par les fuites d'hydrocarbures ou conventionnera avec le service des Phares et Balises, gestionnaire du stock POLMAR, pour une mise à disposition en tant que de besoin,
  - aux mesures prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations,
  - aux dispositions du code des Transports,
  - à la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison, transposée par décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 modifiant lui-même le code des ports maritimes

### **Article 1.6 – Administration générale du site**

La CACEM se fondera sur le respect des articles R.5314-17 à R 5314-27 du code des Transports, applicables aux établissements publics à coopération intercommunale, pour administrer le bien.

## **ARTICLE 2 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION**

### **Article 2.1 – Avant-projets de travaux**

Les avant projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures sont soumis à l'avis de l'État.

En ce sens, l'État s'engage à faciliter le démarrage, le déroulement des travaux jusqu'à la mise en exploitation, en apportant le concours de la force publique si nécessaire.

Leur instruction est réalisée suivant les prescriptions des articles R. 5314-1 à R 5314-4 du code des Transports.



## **Article 2.2 – Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages sont exécutés sous la pleine responsabilité du bénéficiaire.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages feront l'objet de procès-verbaux et de plan de récolement aux frais du bénéficiaire. Un exemplaire papier et une copie sur support informatique des plans de récolement des ouvrages seront transmis aux services de l'État gestionnaires du DPM.

Un bilan financier récapitulatif des travaux réalisés sur le domaine transféré, sera établi et communiqué aux Services de l'État gestionnaires du DPM et à la DRFIP afin de déterminer les amortissements éventuellement à prendre en compte en application de l'article 6-3 du titre 6 de la présente convention.

## **Article 2.3 – Entretien : Exploitation**

Tous les travaux d'entretien sont à la charge du bénéficiaire. La CACEM est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires ; il est également tenu de prendre en charge, par l'activation de ses garanties assurantielles ou en auto-assurance, la réparation des dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

La CACEM s'engage à maintenir et à entretenir les lieux en parfait état ; il s'engage également à couvrir les risques de destruction partielle ou totale pouvant survenir du fait d'un évènement climatique majeur, d'un incendie ou autres risques divers, ainsi que les risques liés à sa responsabilité à l'égard de tout tiers, par la souscription d'une police d'assurance ou en auto-assurance.

## **Article 2.4 – Signalisation maritime**

La CACEM présentera une demande de balisage à la Direction de la Mer.  
Au vu de cette demande, une convention particulière sera établie entre la CACEM et la Direction de la Mer pour indiquer les modalités de l'étude, de la fourniture, de la mise en œuvre et de l'entretien du balisage.

La CACEM supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par la Direction de la Mer (Subdivision des phares et balises), au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires.

## **ARTICLE 3 - GESTION DES ESPACES**

### **Article 3.1 – Destination des espaces**

Il ne peut être établi, sur le périmètre transféré par la présente convention que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

L'aménagement d'un parcours de découverte de la mangrove permettant la visite de tous les publics pourra être réalisé.





La CACEM du transfert, succède à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers.

### **Article 3.2 – Durée des concessions**

Les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinquante ans. Les autres concessions, conventions et autorisations d'occupation de toute nature du domaine public ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à trente-cinq ans.

Dans le cas où la date d'échéance de la concession sera postérieure à la date d'échéance de la présente convention, l'accord de l'État sera requis avant sa signature

## **ARTICLE 4 - POLICE DU PORT**

### **Article 4.1 – Compétences du bénéficiaire en matière de police**

L'exécutif de la CACEM est autorité portuaire; il exerce à ce titre la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, et la police de conservation du domaine public portuaire ; il élabore et met en œuvre le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons des navires.

L'exécutif de la CACEM est également autorité investie du pouvoir de police portuaire ; il exerce à ce titre la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ; il élabore le règlement particulier de police qui, notamment, dans le cas d'espèce, formalisera l'interdiction de transport de marchandises dangereuses dans le périmètre du port ; il contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 5.1 – Redevance**

Le transfert de compétence et de gestion est opéré à titre gratuit.

### **Article 5.2 – Impôts**

Ils peuvent concerner tout ou partie des installations de superstructures qui seront réalisées ; la CACEM supportera la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels pourront être assujettis ces ouvrages.

Cette obligation ne s'applique que pendant la durée du transfert.



## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PROLONGATION ET DE RÉSILIATION DU TRANSFERT DE GESTION**

### **Article 6.1 – Durée des transferts et condition de prolongation**

La durée de la présente convention est fixée à 35 ans, renouvelable.

Trois mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Président de la CACEM établira une demande de renouvellement de l'autorisation auprès du Préfet de Martinique.

La date de référence sera la date de signature de l'arrêté préfectoral de transfert.

### **Article 6.2 – Résiliation pour non-respect de la convention par la CACEM**

Si la CACEM ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, à savoir le maintien de la vocation de domaine public portuaire des zones concernées transférées ou cédées, l'État – ministère chargé de la gestion du domaine public maritime – reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le domaine public maritime.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire ; il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger la démolition totale ou partielle des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise et demeure restée sans effet.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

### **Article 6.3 – Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État peut, à tout moment en cas de nécessité liée à une utilisation différente de celle d'un port de plaisance, et, si l'intérêt général l'exige, mettre un terme au transfert de gestion.

La résiliation prendra effet 90 jours après la notification de la rupture de la convention par l'État.

La résiliation se fera, dans le premier cas, moyennant une indemnité correspondant au coût financier amorti des installations réalisées par la CACEM.

L'amortissement sera calculé sur une base trentenaire ; à l'achèvement des travaux, les bénéficiaires justifieront au service de l'État gestionnaire du DPM, les montants à prendre en compte.

7/8  
A22



**Article 6.4 – Retour des biens dans le domaine public maritime à l’initiative du bénéficiaire**

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6-2. Cette renonciation prendra effet 90 jours après l'envoi, par la CACEM, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

**Annexe**

- Plan du domaine public maritime

Fait à Fort-de-France, le 29 MARS 2017  
En six (06) exemplaires originaux,

**Pour l'Etat,**

Le Préfet de Martinique,

Fabrice RIGOULET- ROZE

La Directrice Régionale Des Finances  
Publiques,

Guylaine ASSOULINE

**Pour la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,**

Le Président,

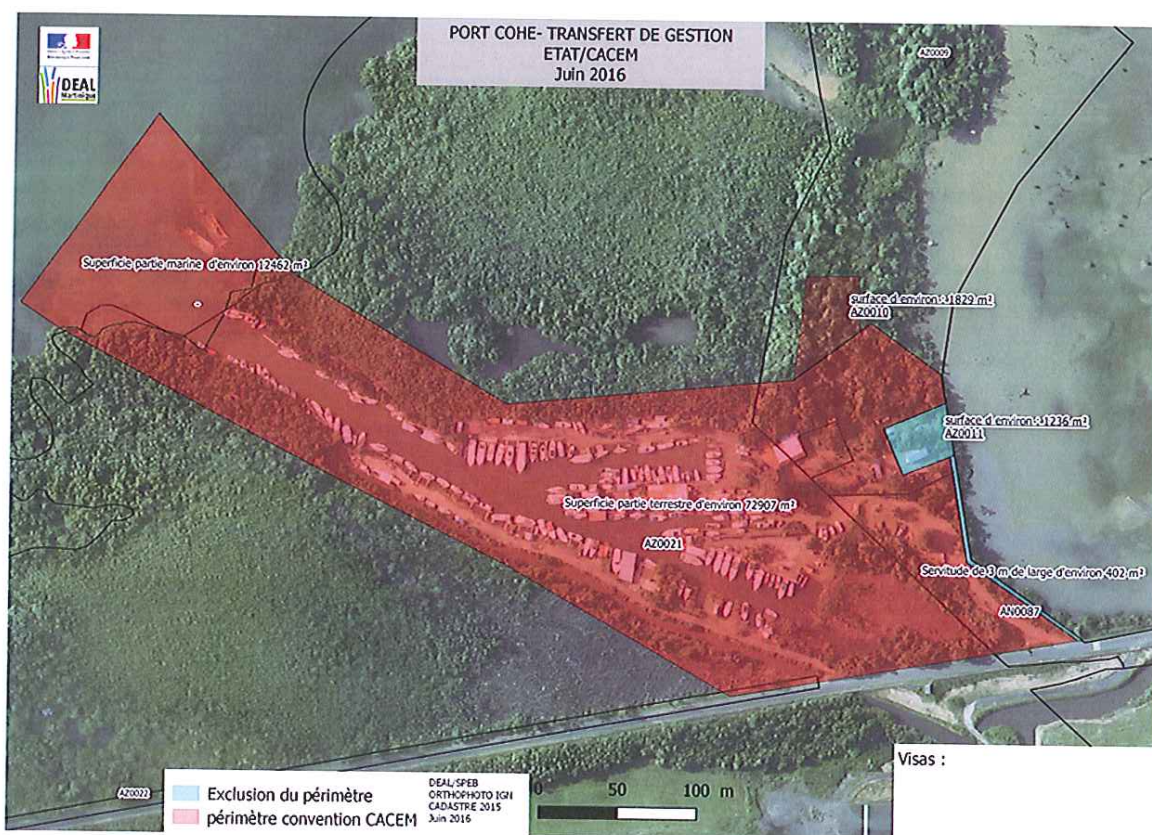
Athanase JEANNE-ROSE





## ANNEXE N° I

DOMAINE PUBLIC MARITIME transféré en gestion (voir plan)



P  
A02



